

VD_OMNI FI.2000.0099 vom 14. Mai 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2000.0099

FR: VD_OMNI FI.2000.0099 du 14 mai 2001

IT: VD_OMNI FI.2000.0099 del 14 maggio 2001

Regeste

c/ SAM et SSCM | La décision spéciale d'exonération ou de réduction de la taxe d'exemption de l'obligation de servir est limitée à une période fiscale déterminée; l'autorité de taxation est contrainte de vérifier durant chaque période si les conditions de l'exonération, respectivement de la réduction sont réalisées. In casu, exonération justifiée, le revenu brut annuel étant inférieur au double du minimum vital déterminant.

Erwägungen

E. 29

octobre 1998 et du 15 septembre 1999 n'ont pas été frappés d'une réclamation; ce n'est que dans l'acte du 20 novembre 2000 que le recourant a expressément déclaré pour la première fois, mais fort tardivement, s'en prendre aux taxes 1997 et 1998. A l'évidence, le recourant est forclos, ces deux bordereaux étant entre-temps entrés en force. 3. Le recourant persiste à remettre en cause la taxe ayant trait aux années 1999 et 2000, bien qu'entre-temps, le SSCM, non seulement soit revenu sur les bordereaux attaqués mais ait notifié une nouvelle décision, en date du 5 février 2001, par laquelle il accordait l'exonération requise. a) On retient à cet égard de l'art. 37 al. 1 LJPA que la qualité pour recourir appartient à "(...) toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée". L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant, c'est-à-dire dans l'élimination du préjudice matériel ou idéal que la décision attaquée lui cause (v. ATF 116 Ib 321; 113 Ib 228). Le recourant doit par ailleurs pouvoir justifier d'un intérêt actuel à l'admission de son pourvoi non seulement au moment où le recours est déposé mais encore lors du prononcé de la décision sur recours (Grisel, op. cit., p. 900). Cet intérêt apparaît en effet comme inexistant lorsque l'admission du pourvoi n'a pas pour effet d'éliminer un préjudice concret parce que, par exemple, la décision attaquée a entre-temps été retirée par l'autorité intimée (v. Pierre Moor, Droit administratif II, Berne 1992, n° 5.6.2.3). b) Or, dans le cas d'espèce, l'autorité intimée ayant fait droit (v. ci-dessous, considérant 4b) à la requête du recourant d'être exonéré de la taxe militaire en raison de son handicap, pour les années 1999 et 2000, force est de constater que le pourvoi, à tout le moins en tant qu'il est dirigé contre les deux décisions de taxation rapportées par l'autorité, n'a plus aucun objet. Il doit par conséquent être déclaré irrecevable.

4. En dernier lieu, on relève que le recourant conclut à ce qu'il soit définitivement exonéré de la taxe d'exemption. Il critique la nouvelle décision du 5 février 2001 en ce qu'elle est limitée aux années 1999 et 2000; il voudrait que l'exonération soit étendue aux années 2001 et suivantes. a) On retient effectivement de l'art. 29 al. 1 LTEO que l'autorité de taxation prend une décision spéciale "lorsqu'(elle) doit déterminer si un assujetti a droit à l'exonération ou à la réduction de la taxe pour une durée supérieure à celle

de l'année d'assujettissement" . Lorsqu'elle est passée en force, cette décision reste valable "(...)tant que ne surviennent pas de faits nouveaux essentiels." Il y a toutefois lieu de définir les situations dans lesquelles l'autorité peut prendre une telle décision. aa) Il ressort à cet égard de l'art. 4 LTEO que l'exonération peut être accordée si l'assujetti réalise, au cours de l'année d'assujettissement, l'une des conditions prévues aux lettres a à e (de même que si l'autorité est confrontée à l'une des situations particulières définies aux alinéas 2, 2bis et 3 de dite disposition). La question peut néanmoins se poser de savoir si l'autorité de taxation peut octroyer l'exonération non seulement en ce qui concerne l'année d'assujettissement, mais au-delà pour une période plus étendue. Or, en règle générale, l'autorité de taxation prend sa décision d'exonération ou de réduction pour l'année d'assujettissement qui précède (année de taxation, art. 25 al. 1 LTEO). Toutefois, lorsqu'il s'impose de prendre en considération certaines situations durables, l'autorité de taxation peut décider de l'exonération et de la réduction de la taxe pour une durée supérieure à l'année d'assujettissement, sans qu'il s'impose, sauf faits nouveaux, de prendre une nouvelle décision les années subséquentes. L'art. 29 LTEO institue ainsi un régime spécial, ce qui signifie que cette disposition, qui ne se réfère à l'évidence pas au régime de la taxe personnelle (v. FF 1958 II 349 et ss, not. 366-367 pour les régimes concernés par cette disposition), doit être interprétée de façon restrictive (v. arrêt FI 96/006 du 1er mai 1996).

bb) Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de la loi du 17 juin 1994 modifiant le régime de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, l'exonération en raison d'un handicap physique ou mental majeur est, vu l'art. 4 al. 1, accordée si l'une des trois conditions suivantes est réalisée: - le revenu de l'assujetti, après déduction des prestations de l'assurance-invalidité, de la CNA ou d'une autre assurance-accidents, maladie ou invalidité de droit public ou privé (art. 12 lit. c LTEO) et des frais d'entretiens occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100% son minimum vital au sens du droit des poursuites (lit. a); - l'assujetti, considéré comme inapte en raison d'un handicap majeur, perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents (lit. a bis); - ou, s'il ne perçoit pas une telle allocation, remplit l'une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation (lit. a ter). La notion de handicap majeur a été introduite par le parlement, lors de l'adoption de la nouvelle loi (v. BO Conseil des Etats 1993, p. 778-779; 1994, pp. 131-134; RO 1994 p. 2777); un handicap est réputé tel s'il est au moins égal au degré minimum d'invalidité donnant droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale (article premier OTEO). Pour le Tribunal fédéral cependant, cette dernière disposition s'avérant contraire à la loi, la notion du handicap majeur est à interpréter au sens médical (arrêt du 27 février 1998, in ATF 124 II 244, cons. 4f). A la suite de cet arrêt, l'Administration fédérale des contributions a édicté des directives basées sur les tables de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents (CNA) dont il ressort que toute atteinte à l'intégrité physique de 40% et plus doit conduire à un examen de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 4 al. 1 lit. a LTEO. Ces directives ont reçu l'aval du Tribunal fédéral dans sa jurisprudence la plus récente; on peut reconnaître aux tables de la CNA la valeur d'une présomption légale, pour autant que ces dernières soient suffisamment probantes dans un cas d'espèce (v. Archives 69, 668, not. cons. 4c/d). On relève, par comparaison, que sous l'empire du régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, l'art. 4 al. 1 lit. a LTEM prévoyait l'exonération de l'assujetti incapable "en raison d'infirmités du corps ou de l'esprit" de subvenir par son travail aux dépenses indispensables à son entretien et à celui de sa famille (v. RO 1979, 1734). cc) Le nouveau texte de loi ne diffère toutefois pas de l'ancien en ce sens que la situation fiscale de l'assujetti pouvant prétendre à

l'exonération reste déterminante pour lui accorder ou, au contraire, lui refuser cette dernière. Ainsi, le seuil du revenu minimal a simplement été relevé, dans la nouvelle loi; le revenu, après déduction des prestations d'assurance et des frais d'entretiens occasionnés par le handicap, ne doit pas être supérieur de plus de 100% du minimum vital fixé conformément à l'article 93 LP, au lieu de plus de 50% comme par le passé. Par minimum vital, il faut entendre un montant de base de 1'010 francs par mois pour une personne seule jusqu'en février 2001 (selon les normes de la Conférence suisse des préposés des offices des poursuites; 1'100 francs dès mars 2001); s'ajoutent à ce montant le loyer et toutes les dépenses considérées comme indispensables pour l'exercice de la profession, tels que frais de déplacement ou frais de repas non pris à domicile (v. plus en détail sur cette question, Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 2000, ad art. 93 LP, nos 84 à 86; nombreuses références jurisprudentielles citées). S'il s'avère que le revenu net de l'assujetti excède ce dernier seuil, la taxe est alors perçue, mais au taux réduit de 1% du revenu imposable selon l'impôt fédéral direct (art. 13 al. 2 LTEO). On retire de ces dispositions légales que la décision spéciale d'exonération ou de réduction de la taxe d'un assujetti handicapé majeur mais percevant un revenu de son activité lucrative (soit la situation visée par l'art. 4 al. 1 lit. a LTEO), fondée sur l'art. 29 al. 1 LTEO, est, par définition, limitée à une période fiscale déterminée; l'autorité est en effet contrainte, vu l'al. 2 de dite disposition, de vérifier durant chaque période de taxation si les conditions de l'exonération sont réunies. Ce n'est que dans les situations visées par les lettres a bis et a ter de l'art. 4 al. 1 LTEO, que le requérant pourrait, à l'inverse, prétendre à une décision spéciale portant sur plusieurs années d'assujettissement, voire même définitive, ce sous réserve de l'art. 29 al. 2 LTEO. b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée, considérant que le recourant souffrait d'un handicap considéré comme majeur, a finalement exonéré celui-ci des taxes dues pour les années d'assujettissement 1999 et 2000, et ce en vertu de l'art. 4 al. 1 lit. a LTEO; elle a donc estimé qu'après déductions opérées, son revenu n'était pas supérieur de plus de 100% du minimum vital pour une personne seule. Conformément à la déclaration 1999-2000 pour l'impôt cantonal et communal et l'impôt fédéral direct, produite par l'autorité intimée, on relève que, pour la période fiscale en question (années de calcul 1997-1998), le revenu annuel brut moyen que le recourant retire à la fois de son activité lucrative pour le D. _____ et de l'indemnité de chômage qui lui a été versée, est au total de 49'515 fr.50. Si l'on se réfère au formulaire de l'AFC, qui paraît s'écarter au demeurant quelque peu de l'art. 93 LP auquel l'art. 4 al. 1 lit. a LTEO fait référence (dans la mesure où, en droit des poursuites, le minimum vital s'apprécie par rapport au revenu net), le calcul du minimum vital fait apparaître un montant déterminant de 34'600 francs, par l'addition des cotisations sociales, 7'200 fr., du montant de base, 12'100 fr., du loyer, 9'700 fr., et des frais professionnels, 5'600 fr. Ainsi, le revenu brut annuel moyen, 49'515 fr.50 est inférieur au double du minimum vital déterminant, soit 69'200 francs. L'exonération est donc justifiée pour les années d'assujettissement 1999 et 2000. Aucune décision n'a cependant été rendue en l'occurrence concernant les taxes qui seraient éventuellement dues durant les années 2001 et suivantes. Du reste, dans sa nouvelle décision du 5 février 2001, l'autorité intimée s'est expressément réservée le droit de revoir la situation en fonction d'un nouvel examen du dossier. Contrairement à l'avis du recourant, cette décision ne prête guère le flanc à la critique, même s'il est à première vue vraisemblable que l'intéressé soit exonéré à nouveau à l'avenir (sauf hausse importante de ses revenus). On conçoit mal en effet, dans l'optique du régime institué par l'art. 4 al. 1 lit. a LTEO, qu'une décision spéciale d'exonération puisse porter sur une période fiscale plus

étendue que la période bisannuelle de taxation des personnes physiques définie par les articles 40 al. 2 LIFD, 69 al. 1 aLI (texte en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000) et 76 al. 2 LI. C'est donc à juste titre que, sur la base du revenu net imposable pour l'année 1999, l'autorité intimée a limité l'exonération pour les années 1999 et 2000; en aucun cas elle ne pouvait présumer que ce revenu demeurerait inchangé pour les années postérieures et accorder en conséquence l'exonération pour une période plus étendue. 5. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à déclarer le recours irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre les taxes d'exemptions 1991 à 2000, et non fondé, en tant qu'il a trait au refus par l'autorité intimée d'accorder l'exonération pour les années 2001 et suivantes. Au surplus, un émolument de justice, réduit compte tenu des circonstances à 400 francs, sera mis à la charge du recourant, vu l'art. 35 al. 2 LJPA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.